

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

CITOYENNETÉ

Arrêté du 13 mai 2022 pris en application de l'article L. 551-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

NOR : CITC2212434A

La ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur, chargée de la citoyenneté,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L. 551-1 et R. 551-1 ;

Vu l'avis du ministre des solidarités et de la santé ;

Vu l'avis de la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le nombre de places d'hébergement dédiées à l'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés est fixé à 113 832 places d'hébergement au 1^{er} janvier 2022. Ces places d'hébergement sont réparties entre les régions métropolitaines (hors Corse) et l'outre-mer comme indiqué dans le tableau suivant :

Régions	Hébergements pour demandeurs d'asile (centres d'accueil et d'examen des situations, centres d'accueil des demandeurs d'asile, hébergements d'urgence des demandeurs d'asile)	Hébergements pour réfugiés (centres provisoires d'hébergement)	Total
Auvergne-Rhône-Alpes	12 724	1 210	13 934
Bourgogne-Franche-Comté	5 821	440	6 261
Bretagne	4 421	514	4 935
Centre-Val de Loire	4 188	373	4 561
Grand Est	14 474	728	15 202
Hauts-de-France	6 727	499	7 226
Île-de-France	19 816	3 166	22 982
Normandie	5 323	441	5 764
Nouvelle-Aquitaine	8 779	799	9 578
Occitanie	8 102	616	8 718
Pays de la Loire	6 102	601	6 703
Provence-Alpes-Côte-d'Azur	7 073	531	7 604
Total général	103 550	9 918	113 468

Guadeloupe	6	0	6
Guyane	178	0	178
La Réunion	95	0	95
Martinique	30	0	30

Régions	Hébergements pour demandeurs d'asile (centres d'accueil et d'examen des situations, centres d'accueil des demandeurs d'asile, hébergements d'urgence des demandeurs d'asile)	Hébergements pour réfugiés (centres provisoires d'hébergement)	Total
Mayotte	55	0	55
Total outre-mer	364	0	364

Total général	103 914	9 918	113 832
---------------	---------	-------	---------

Art. 2. – Le schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés fixe une cible de rééquilibrage complet, représentant la répartition régionale des demandeurs d'asile, prévue à l'article L. 551-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile en tenant compte des caractéristiques prévues à l'article R. 551-1 comme précisé dans le tableau suivant :

Régions	Part des demandeurs d'asile accueillis dans chaque région
Auvergne-Rhône Alpes	13%
Bourgogne-Franche-Comté	5%
Bretagne	5%
Centre-Val de Loire	4%
Grand-Est	11%
Hauts-de-France	5%
Ile-de-France	23%
Normandie	5%
Nouvelle-Aquitaine	9%
Occitanie	7%
Pays-de-la-Loire	7%
Provence-Alpes-Côte d'Azur	6%
Total	100%

Art. 3. – L'arrêté du 7 avril 2021 pris en application de l'article L. 744-2 (ancienne codification) du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est abrogé.

Art. 4. – Le directeur général des étrangers en France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 mai 2022.

MARLÈNE SCHIAPPA